

RCS : ANGOULEME

Code greffe : 1601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGOULEME atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1978 B 50027

Numéro SIREN : 313 619 843

Nom ou dénomination : SELECTION DIFFUSION VENTES

Ce dépôt a été enregistré le 08/07/2021 sous le numéro de dépôt 3133

SELECTION DIFFUSION VENTES

Société par actions simplifiée au capital de 473.114 €
Siège social : ZA Le Pont Neuf - 16130 Salles D'Angles
313 619 843 RCS ANGOULÊME

(la « Société » ou « SDV »)



PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DES ASSOCIÉS ADOPTÉES PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ

Le 30 juin 2021, les soussignés :

- **Madame Claudette Maumont**, née Rateau le 17 juillet 1926 à La Rochelle, de nationalité française, demeurant 40 rue de Metz à COGNAC (16100), détenant l'usufruit de 110 actions de la Société, dûment représentée par Monsieur Marc Maumont,
- **La société Financière Calibio**, Société Civile au capital social de 2.215.000 euros, immatriculée au RCS d'Angoulême sous le n° 493 054 779, dont le siège social est situé 47 rue Fernand Guionnet à CHATEAUBERNARD (16100), représentée par son gérant, Madame Maria Maumont ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'elle le déclare, détenant 326 actions de la Société en pleine propriété,
- **Madame Maria, Stella del Carmen, Maumont**, née Perrafan Simmonds, le 12 novembre 1957 à Popayan (Colombie), de nationalité française, demeurant 47 rue Fernand Guionnet à CHATEAUBERNARD (16100), membre de l'indivision « Jean-Michel Maumont », ladite indivision détenant 1 action de la Société en pleine propriété et la nue-propiété de 55 actions,
- **Monsieur Lucas Maumont**, né le 20 avril 1988 à Cognac (16), de nationalité française, demeurant 47 rue Fernand Guionnet à CHATEAUBERNARD (16100), membre de l'indivision « Jean-Michel Maumont », ladite indivision détenant 1 action de la Société en pleine propriété et la nue-propiété de 55 actions,
- **Monsieur Mathias Maumont**, né le 10 novembre 1990 à Cognac (16), de nationalité française, demeurant 47 rue Fernand Guionnet à CHATEAUBERNARD (16100), membre de l'indivision « Jean-Michel Maumont », ladite indivision détenant 1 action de la Société en pleine propriété et la nue-propiété de 55 actions,
- **La société Financière Clara**, Société Civile au capital social de 1.032.000 euros, immatriculée au RCS d'Angoulême sous le n° 493 152 649, dont le siège social est situé Les Chaumes de Chamois à SALLES D'ANGLES (16130), représentée par son gérant Monsieur Claude Maumont, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare, détenant 207 actions de la Société en pleine propriété,
- **Monsieur Claude, Joël, Maumont**, né le 25 octobre 1954 à La Rochelle (Charente Maritime), de nationalité française, demeurant Les Chaumes de Chamois à SALLES-D'ANGLES (16130), détenant 82 actions en pleine propriété, l'usufruit de 156 actions et la nue-propiété de 52 actions de la Société,

DS

DS

DS

DS

DS

DS

DS

DS

- **Madame Karen, Lilian, Maumont**, née Schuman le 13 décembre 1958 à Petaling-Jaya (Malaysie), de nationalité néerlandaise, demeurant Les Chaumes de Chamois à SALLES-D'ANGLES (16130), détenant 1 action de la Société en pleine propriété,
- **Monsieur Marc Maumont**, né le 13 mai 1982 à Cognac, de nationalité française, demeurant Maison Neuve à JUILLAC-LE-COQ (16130), détenant 50 actions de la Société en pleine propriété et la nue-propriété de 52 actions,
- **Monsieur Nicolas Maumont**, né le 16 Juin 1980 à Cognac, de nationalité française, demeurant 12 place de la Bastille à PARIS (75011), détenant 50 actions de la Société en pleine propriété et la nue-propriété de 52 actions,
- **Monsieur Paul Maumont**, né le 24 octobre 1990 à Cognac, de nationalité française, demeurant Les Chaumes de Chamois à SALLES D'ANGLES (16130), détenant 50 actions de la Société en pleine propriété et la nue-propriété de 52 actions,

détenant ensemble la totalité du capital social de SDV,

après avoir rappelé :

- qu'il leur est proposé (i) de refondre les statuts actuels de la Société et d'adopter, article par article puis dans leur intégralité des statuts modifiés, et (ii) d'approuver les termes du pacte d'associés de SDV à conclure entre eux ainsi que d'autoriser la Société à intervenir audit pacte,
- qu'il leur a été communiqué toute la documentation relative à ces décisions et notamment, le rapport du Président, le document intitulé « *Préservation du caractère familial du Groupe SDV* », les statuts actuels, le projet de statuts modifiés et le projet de pacte d'associés,

adoptent par acte sous seing privé, dans les conditions de l'article 19.4 (d) des statuts de la Société, les décisions suivantes :

- Refonte des statuts de la Société,
- Examen et approbation des termes du pacte d'associés à conclure, pouvoirs au Président,
- Pouvoirs pour formalités.

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Les associés, après avoir (i) pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) du document intitulé « *Préservation du caractère familial du Groupe SDV* », (iii) des statuts actuels ainsi que (iv) du projet de nouveaux statuts (les « **Statuts Modifiés** »), décident de refondre les statuts de la Société et d'adopter, article par article puis dans leur intégralité, les Statuts Modifiés.

Les Statuts Modifiés, entreront en vigueur à l'issue de la signature du présent document par tous les associés.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

DEUXIÈME RÉOLUTION

Les associés, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président et (ii) du Pacte,

- approuvent les termes du Pacte, et
- autorisent la Société à intervenir à ce Pacte et, en conséquence, autorise le Président, avec faculté de délégation, à négocier, finaliser et signer le Pacte et, plus généralement, à négocier, conclure, signer et parapher tout document, accord, lettre, engagement, avenant y afférent ou certificat nécessaire à, ou en relation avec, la réalisation des opérations prévues dans le Pacte, et, à cet effet, effectuer toutes formalités nécessaires.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

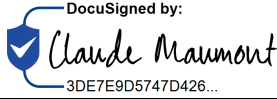

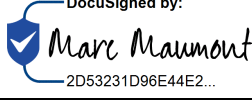
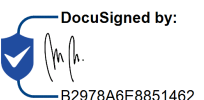
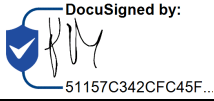
TROISIÈME RÉOLUTION

Les associés confèrent tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et d'enregistrement qu'il appartiendra de faire en application des règles légales et réglementaires applicables.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé électroniquement par les associés de la Société dans les conditions des articles 1366 e suivants du code civil.

Madame Claudette Maumont Monsieur Marc Maumont	 2D53231D96E44E2...
Financière Calibio Madame Maria Maumont	 D070DBC49D314DB...
Madame Maria Maumont	 D070DBC49D314DB...
Monsieur Lucas Maumont	 96A4F03852A14E8...
Monsieur Mathias Maumont	 CB2ACA69C65547E...
Financière Clara Monsieur Claude Maumont	 3DE7E9D5747D426...

Monsieur Claude Maumont	 <p>DocuSigned by: Claude Maumont 3DE7E9D5747D426...</p>
Madame Karen Maumont	 <p>DocuSigned by: Karen Maumont 1657EE04AEC2435...</p>
Monsieur Marc Maumont	 <p>DocuSigned by: Marc Maumont 2D53231D96E44E2...</p>
Monsieur Nicolas Maumont	 <p>DocuSigned by: [Signature] B2978A6E8851462...</p>
Monsieur Paul Maumont	 <p>DocuSigned by: [Signature] 51157C342CFC45F...</p>

SELECTION DIFFUSION VENTES

Société par Actions Simplifiée au capital de 473.114 €
Siège Social : ZA Le Pont Neuf - 16130 SALLE D'ANGLES
313 619 843 RCS ANGOULÊME

(la « **Société** »)

STATUTS

DocuSigned by:
 Claude Maumont
3DE7E9D5747D426...

Mis à jour à la suite de la décision collective des associés du 30 juin 2021.

Dans les présents statuts (les « **Statuts** »), les termes et expressions commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué en Annexe A.

ARTICLE 1. FORME

Constituée initialement sous la forme d'une société à responsabilité limitée, la Société « S.D.V. », immatriculée depuis le 03 août 1978 a été transformée en société anonyme par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 décembre 1992 puis en société par actions simplifiée aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 novembre 2002.

Elle sera désormais régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales et par les présents statuts.

La société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code de Commerce.

La société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, l'importation et la distribution, de quelque manière que ce soit, de vins, spiritueux, autres produits alimentaires, articles d'artisanat, notamment mexicains, et en général tous produits de grande consommation, ainsi que l'activité de restauration et de formation sur la cuisine ethnique et l'exploitation de concepts de restauration mobile.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination de la société est : SELECTION DIFFUSION VENTES.

Tous actes et documents émanant de la société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé ZA DU PONT NEUF - 16130 SALLES D'ANGLES.

Il peut être transféré en tout autre endroit par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la collectivité des associés.

Des agences, succursales ou dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays, par simple décision du Président qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la durée de la société doit être prorogée.

ARTICLE 6. APPORTS

Il a été effectué des apports en numéraire lors d'augmentations de capital adoptées par délibérations des associés les 6 juin 2012, 7 juin 2013, 3 juin 2014 et 26 main 2015, portant le montant du capital social à 473.114 euros.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent soixante-treize mille cent quatorze euros (473.114 €).

Il est divisé en mille trente-trois actions (1.033) actions de quatre cent cinquante-huit euros (458 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des Associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'Actions, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de

réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux Titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit préférentiel de souscription ainsi que le droit à l'attribution d'actions nouvelles à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9. FORME DES TITRES EMIS PAR LA SOCIETE

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les Titres émis par celle-ci sont obligatoirement nominatifs.

Ces Titres sont inscrits en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des Associés.

Chaque Action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les Statuts.

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent, chaque Action donnant droit à une voix au moins.

Si ou une plusieurs Actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats pour lesquelles il est réservé à l'usufruitier.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des Actions remises en gage.

Les droits et obligations attachés à une Action suivent cette Action quel qu'en soit le titulaire.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente, du nombre d'Actions nécessaires.

ARTICLE 11. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 12. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX TRANSFERTS DES TITRES

12.1. Principe

Les Titres ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les Titres sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les Titres demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Tout Transfert de Titres s'opère à l'égard de la Société et des Tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Chaque Transfert est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

La tenue du registre des mouvements de titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par le Président, en conformité avec les engagements contenus dans les Statuts ainsi que dans le Pacte, qui sera seul habilité (i) à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires de Titres dans les registres de la Société et (ii) à procéder, y compris en l'absence de production d'ordres de mouvement, aux écritures dans les registres des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels.

Le Président peut déléguer à tout conseil externe ou au Directeur Général ses pouvoirs dans l'exécution de cette mission.

12.2. Notification de Transfert

Chaque Associé (le « **Cédant** ») ayant reçu une Offre qu'il envisage d'accepter sera tenu de notifier préalablement à tout Transfert de ses Titres, au Président et aux autres Associés (aux fins notamment de leur permettre d'exercer les droits conférés par les Statuts), dans les conditions de l'ARTICLE 34, une copie de cette Offre accompagnée par un avis (la « **Notification de Transfert** ») qui, pour être valable, devra comporter :

- a) le nom et le domicile du bénéficiaire du Transfert envisagé s'il s'agit d'une personne physique ou, le cas échéant, la dénomination sociale et le siège social du bénéficiaire du Transfert envisagé s'il s'agit d'une personne morale ou de toute autre entité (le « **Cessionnaire Envisagé** ») ;
- b) le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé par le Cédant (les « **Titres Cédés** »), ainsi que le nombre total de Titres détenus par le Cédant ;
- c) le prix du Transfert projeté, ou, en cas de projet de Transfert Complexe, les conditions de ce Transfert ;
- d) les conditions de paiement de ce prix ainsi que les autres modalités du Transfert projeté ; et
- e) le cas échéant, le montant de la créance détenue par le Cédant à l'encontre de la Société au titre de ses éventuelles avances en compte courant d'associé.

La Notification de Transfert devra également mentionner :

- dans l'hypothèse où le Transfert envisagé pourrait donner lieu à l'exercice du Droit de Sortie Conjointe Totale, une copie de l'engagement irrévocable du Cessionnaire Envisagé aux termes duquel ce dernier offre aux autres Associés la possibilité de lui Transférer les Titres qu'ils détiennent à la date de la Notification de Transfert considérée dans les conditions prévues à l'ARTICLE 15 ;
- dans l'hypothèse où le Transfert envisagé pourrait donner lieu à la mise en œuvre de l'Obligation de Sortie Conjointe, l'indication expresse que ce Transfert intervient dans le cadre d'une offre d'acquisition portant sur l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société ainsi que la mention de l'exercice de la Promesse de Sortie Conjointe.

Le Cédant devra joindre à la Notification de Transfert une offre d'achat ferme et définitive du Cessionnaire Envisagé reprenant les conditions d'achat ci-dessus énoncées et prenant l'engagement de verser au Cédant, en cas de non-réalisation de son fait du Transfert projeté, et malgré l'obtention de l'agrément visé à l'ARTICLE 14, une somme égale à 5% du montant du Transfert projeté.

Toute Notification de Transfert qui ne respecterait pas les conditions précisées dans la définition du terme « Offre » ainsi que dans le présent ARTICLE 12.2 sera réputée nulle et non avenue pour ne pas avoir été valablement adressée.

12.3. Sanctions

Les Transferts de Titres sont soumis au respect des dispositions statutaires et, le cas échéant, des stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les titulaires de Titres (le « **Pacte** »), tel qu'en vigueur au moment du Transfert.

Tout Transfert réalisé en violation des dispositions statutaires sera nul conformément aux dispositions de l'article L.227-15 du Code de commerce.

Tout Transfert réalisé en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul.

ARTICLE 13. DROIT DE PREEMPTION

Sous réserve des Transferts Libres, tout Transfert de Titres de la Société est soumis au respect du droit de préemption décrit dans le présent ARTICLE 13 (le « **Droit de Préemption** »).

Chaque Associé souhaitant exercer le Droit de Préemption doit le notifier au Cédant et au Président dans les conditions de l'ARTICLE 34 (la « **Notification de Préemption** »), dans un délai de vingt-et-un (21) Jours à compter de la réception de la Notification de Transfert en indiquant le nombre de Titres Cédés qu'il souhaite acquérir (les « **Titres Préemptés** »).

Le Droit de Préemption devra être exercé aux conditions figurant dans la Notification de Préemption, notamment de prix, sur la totalité des Titres Cédés.

Lorsque le nombre de Titres Préemptés est supérieur au nombre de Titres Cédés, ils sont répartis par le Président entre chaque Associé ayant exercé le Droit de Préemption au prorata de leur participation au capital de la Société, dans la limite de ce qu'indique les Notifications de Préemption.

Si, à l'expiration du délai de trente (30) Jours courant à compter de la réception de la Notification de Transfert, le Droit de Préemption n'a pas été exercé sur l'intégralité des Titres Cédés, le Président doit réunir au cours du mois suivant les Associés en vue de leur proposer de statuer sur le rachat par la Société des Titres Cédés afin de les annuler dans le cadre d'une réduction de capital, dans la mesure du possible.

Si les Associés n'ont pas autorisé le rachat des Titres Cédés par la Société, le Cédant pourra, sous réserve de la procédure d'agrément décrite à l'ARTICLE 14 et, le cas échéant d'exercice du Droit de Sortie Conjointe Totale, Transférer les Titres Cédés au Cessionnaire Envisagé dans les conditions décrites dans la Notification de Transfert dans un délai de trois (3) mois. A défaut, les Titres Cédés ne pourront être Transférés sans initier à nouveau la procédure relative au Droit de Préemption.

ARTICLE 14. AGREMENT

Sous réserve des Transferts Libres, les Titres de la Société ne peuvent être Transférés qu'après agrément préalable donné par le Président ou, par le Président et le Directeur Général, s'il en a été désigné un et s'il appartient au Cercle Familial.

L'agrément résulte soit d'une décision du Président (ou du Président et du Directeur Général s'il en a été désigné un et s'il appartient au Cercle Familial), soit du défaut de réponse de ce(s) dernier(s) dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la Notification de Transfert par le Président.

La décision du Président (ou du Président et du Directeur Général s'il en a été désigné un et s'il appartient au Cercle Familial) qu'elle accorde ou refuse l'agrément, n'est pas motivée et doit être notifiée au Cédant, conformément à l'ARTICLE 34, dans un délai de 8 Jours suivant son adoption.

En cas d'agrément et sous réserve, le cas échéant d'exercice du Droit de Sortie Conjointe Totale, le Transfert projeté est réalisé par le Cédant aux conditions figurant dans la Notification de Transfert dans un délai d'un (1) mois suivant (i) la notification de la décision accordant l'agrément ou (ii) l'expiration du délai de (3) mois évoqués ci-dessus. A défaut, l'agrément sera caduc et les Titres Cédés ne pourront être Transférés sans initier à nouveau la procédure d'agrément.

En cas de refus d'agrément et à moins que le Cédant décide de renoncer au Transfert envisagée, le Président est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de son refus au Cédant, de faire acquérir tout ou partie des Titres Cédés soit par un Associé ou par un Tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital.

Cette acquisition, qui sera considérée comme un Transfert Libre, aura lieu, moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre le Cédant et l'acquéreur désigné suivant la procédure décrite au paragraphe précédent, sera égal au prix proposé par le Cessionnaire Envisagé.

S'il n'a pas été procédé au rachat évoqué ci-dessus dans le délai prévu, le Cédant pourra, sous réserve, le cas échéant, d'exercice du Droit de Sortie Conjointe Totale, Transférer les Titres Cédés au Cessionnaire Envisagé dans les conditions décrites dans la Notification de Transfert dans nouveau un délai de trois (3) mois. A défaut, les Titres Cédés ne pourront être Transférés sans initier à nouveau la procédure relative à l'agrément.

ARTICLE 15. DROIT DE SORTIE CONJOINTE TOTALE

Sous réserve (i) des Transferts Libres et (ii) d'agrément du Cédant conformément aux dispositions de l'ARTICLE 14, dans le cas où un projet de Transfert porterait sur des Titres représentant plus de la moitié du capital social et des droits de vote de la Société, les Associés autres que le(s) Cédant(s) (les « **Bénéficiaires Cédants Conjoints** ») disposeront d'un droit de sortie conjointe totale, aux termes duquel ils seront autorisés à Transférer (directement ou indirectement) au Cessionnaire Envisagé ou aux Associés exerçant le Droit de Prémption, selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions que celles figurant dans la Notification de Transfert, l'intégralité des Titres de la Société qu'ils détiennent (le « **Droit de Sortie Conjointe Totale** »).

Les Bénéficiaires Cédants Conjoints conservent la liberté d'exercer ou non leur Droit de Sortie Conjointe Totale.

Chaque Bénéficiaire Cédant Conjoint qui entend exercer son Droit de Sortie Conjointe Totale, devra notifier au Cédant Envisagé, aux autres Associés et au Président dans les conditions de l'ARTICLE 34 et au cours des huit (8) Jours suivant la réception de la

Notification de Transfert (le « **Délai d'Exercice du Droit** ») sa décision irrévocable d'exercer exclusivement son Droit de Sortie Conjointe Totale.

Il sera procédé au Transfert des Titres de chaque Bénéficiaire Cédant Conjoint ayant choisi d'exercer son Droit de Sortie Conjointe Totale, concomitamment au Transfert par le(s) Cédant(s) des Titres Cédés au Cessionnaire Envisagé ou aux Associés ayant exercé le Droit de Préemption, par remise des ordres de mouvement et formulaires Cerfa y afférents et contre paiement du prix de l'intégralité de ses Titres à chaque Bénéficiaire Cédant Conjoint concerné par virement bancaire irrévocable en fonds immédiatement disponibles.

En cas de non-respect par le(s) Cédant(s) des stipulations du présent ARTICLE 15, le Transfert par ses (leurs) soins des Titres Cédés au Cessionnaire Envisagé ne pourra être réalisé et il(s) ne pourra (pourront) plus Transférer les Titres Cédés sans permettre à nouveau aux Bénéficiaires Cédants Conjoints d'exercer le Droit de Sortie Conjointe Totale.

ARTICLE 16. OBLIGATION DE SORTIE

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Tiers de bonne foi (le ou les « **Offrant(s)** ») viendrait(en)t à faire une Offre portant sur l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société, cette Offre pourrait être acceptée, pour le compte de l'ensemble des Parties, par des Associés représentant au moins la moitié du capital (à l'exclusion des usufruitiers) (les « **Bénéficiaires de l'Obligation de Sortie Conjointe** »).

Les Bénéficiaires de l'Obligation de Sortie Conjointe auront la faculté d'obtenir des autres Associés, qui s'y engagent irrévocablement, qu'ils transfèrent l'ensemble de leurs Titres de la Société à l'Offrant, dans les mêmes termes et conditions que ceux visés dans la Notification de Transfert (l'« **Obligation de Sortie Conjointe** »).

A réception d'une Offre qu'ils souhaiteraient accepter, les Bénéficiaires de l'Obligation de Sortie Conjointe transmettront une Notification de Transfert aux autres Associés, à laquelle sera annexée une copie de l'Offre considérée (l'« **Avis de Cession Obligatoire** »).

Chaque Associé s'engage irrévocablement à céder à l'Offrant, si ce dernier en fait la demande, dans les conditions prévues dans l'Avis de Cession Obligatoire et concomitamment aux Bénéficiaires de l'Obligation de Sortie Conjointe, la totalité de ses Titres de la Société, cet engagement constituant une promesse irrévocable de vente (la « **Promesse de Sortie Conjointe** »).

La Promesse de Sortie Conjointe ne pourra être exercée qu'en une seule fois et pour l'intégralité des Titres détenus par chacun des Promettants.

Le Transfert des Titres des Promettants et le paiement du prix correspondant interviendront concomitamment et au plus tard quatre-vingt-dix (90) Jours après la date à laquelle la Promesse de Sortie Conjointe a été exercée.

Ce Transfert sera réputé constituer un Transfert Libre et sera réalisé par la délivrance :

- à chaque Promettant, d'un virement irrévocable d'un montant égal au prix d'achat de ses Titres de la Société (ou tout autre mécanisme permettant de garantir le paiement effectif des Titres contre remise des ordres de mouvement) ; et

- aux Bénéficiaires , d'un ordre de mouvement donnant à la Société ordre de procéder au Transfert des Titres au bénéfice de l' (des) Offrant(s), dûment rempli et signé.

Dans l'hypothèse où l' (les) Offrant(s) ne réaliserait pas *in fine* le Transfert envisagé après exercice de la Promesse de Sortie Conjointe, les Bénéficiaires de l'Obligation de Sortie Conjointe (i) ne seront pas tenus de procéder au Transfert de Titres qui aurait dû résulter de cet exercice, et (ii) ne pourront en aucun cas être tenu pour responsable de la défaillance de l' (des) Offrant(s).

ARTICLE 17. FACULTE DE RETRAIT D'UN ASSOCIE

Tout Associé peut se retirer de la Société, en tout ou en partie, en notifiant sa demande de retrait au Président et à chacun des Associés dans les conditions de l'ARTICLE 34 (la « **Notification de Retrait** »), moyennant un préavis de six (6) mois au moins avant la date de clôture de l'exercice social en cours.

La Notification de Retrait doit comporter le nombre de Titres dont le remboursement est demandé (les « **Titres du Retrayant** »).

Dans le cas où les Titres du Retrayant sont grevés d'un usufruit, le retrait ne peut intervenir que sur l'action conjointe et unanime de l'usufruitier et du nu-propriétaire.

La date de réception de la Notification de Retrait fait courir un délai de trente (30) Jours au cours duquel le Président doit réunir une assemblée des Associés, statuant à la majorité simple, à l'effet de fixer la valeur des Titres du Retrayant.

A défaut d'accord entre les Associés, un expert sera désigné à cette fin en application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais de cette expertise seront supportés en intégralité par l'Associé qui a formulé la demande de retrait (le « **Retrayant** »).

Dès après la réunion de l'assemblée ayant arrêté la valeur des Titres du Retrayant ou dès réception du rapport de l'expert, le Retrayant aura trente (30) Jours pour confirmer ou retirer sa demande de retrait (le « **Délai Retrayant** »).

Le silence gardé pendant le Délai Retrayant vaudra confirmation de la demande de retrait.

A l'expiration du Délai Retrayant, un nouveau délai de trente (30) Jours commencera à courir au cours duquel les autres Associés pourront acquérir les Titres du Retrayant (le « **Délai Autres Associés** »). Le Président de la Société sera chargé de la notification aux autres Associés de cette opportunité et des conditions dans lesquelles elle pourra s'exercer (la « **Notification du Président** »).

Chaque Associé souhaitant acquérir tout ou partie des Titres du Retrayant doit le notifier au Président dans les conditions de l'ARTICLE 34, dans un délai de vingt-et-un (21) Jours à compter de la réception de la Notification du Président en indiquant le nombre de Titres qu'il souhaite acquérir (le « **Délai de Notification** »).

A l'expiration du Délai de Notification, et avant l'expiration du Délai Autres Associés, le Président notifie au Retrayant, selon les termes de l'ARTICLE 34, le nombre total de Titres du Retrayant que les autres Associés projettent d'acquérir.

Lorsque le nombre de Titres du Retrayant dont l'acquisition est projetée par les autres Associés est supérieur au nombre de Titres du Retrayant, ces Titres sont répartis par le Président entre les Associés qui ont notifié leur projet d'acquisition au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leur demande.

Si, à l'expiration du Délai Autres Associés, les autres Associés n'ont pas manifesté leur volonté d'acquérir l'intégralité des Titres du Retrayant, le Président doit réunir dans un délai d'un (1) mois les Associés à l'effet de statuer sur le rachat par la Société de ses propres Titres en vue de leur annulation dans le cadre d'une réduction de capital (le « **Délai Décision Collective** »).

Si, à l'expiration du Délai Décision Collective, les Associés n'ont pas approuvé le rachat des Titres du Retrayant, ce dernier pourra, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'ARTICLE 14 et, le cas échéant d'exercice du Droit de Sortie Conjointe Totale, Transférer ses Titres à toute personne de son choix.

En cas d'exercice par les autres Associés de leur droit d'acquérir les Titres du Retrayant, la cession doit intervenir dans le délai d'un (1) mois contre paiement du prix arrêté par l'Assemblée des associés ou fixé par expert désigné à cette fin en application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil

En cas de rachat par la Société des Titres du Retrayant, le paiement du prix doit être effectué dans un délai de SIX (6) mois à compter de la date de la décision collective des associés ayant autorisé la réduction de capital, en fonction de la trésorerie de la société.

ARTICLE 18. EXCLUSION D'UN ASSOCIE

18.1. Principe et procédure

Chaque Associé personne morale a annexé aux Statuts une note précisant le montant de son capital social, sa répartition, l'identité de son (ses) dirigeant(s), de son (ses) associé(s) ou actionnaire(s) et/ou tous les éléments juridiques permettant de déterminer l'associé ou l'actionnaire ou le groupe d'associés ou d'actionnaires détenant son contrôle au sens de l'article L.233-3, I du Code de commerce, à la date d'adoption de cette version des Statuts, soit le 28 juin 2021 (la « **Note d'Information** »).

Toute modification de l'une ou l'autre des données mentionnées dans la Note d'Information devra être notifiée à la Société par l'Associé personne morale dans les conditions de l'ARTICLE 34 et dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la survenance de la modification considérée.

L'exclusion d'un Associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires d'un Associé personne morale ;
- Transfert des droits sociaux composant le capital d'un Associé personne morale à une personne n'appartenant pas au Cercle Familial ;

- souscription de droits sociaux ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital d'un Associé personne morale par une personne n'appartenant pas au Cercle Familial ;
- désignation d'une personne n'appartenant pas au Cercle Familial en qualité de mandataire social d'un Associé personne morale ;
- non-respect des critères définissant la qualité de « Holding Familiale » ;
- violation des dispositions statutaires relatives (i) aux Transferts de Titres de la Société (à savoir l'ARTICLE 12, l'ARTICLE 13, l'ARTICLE 14, l'ARTICLE 15 et l'ARTICLE 16 des Statuts) et (ii) à la confidentialité (ARTICLE 33).

La décision d'exclusion est une décision collective des Associés prise dans les conditions requises par l'ARTICLE 24.1 des Statuts.

Les Associés sont appelés à se prononcer sur l'initiative du Président.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'Associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des Associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués selon les termes de l'ARTICLE 34 et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des Associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des Associés.

La décision d'exclusion est adoptée en présence ou non de l'Associé concerné ; elle prend effet à compter de son prononcé et est notifiée à l'Associé exclu dans les conditions de l'ARTICLE 34 à l'initiative du Président.

Les droits non pécuniaires de l'Associé exclu seront suspendus à compter du prononcé de la décision d'exclusion. En particulier, l'Associé exclu n'a plus droit aux informations destinées aux Associés, n'est plus convoqué en vue de participer aux décisions collectives des Associés et ne peut pas prendre part aux votes sur ces décisions collectives. Les Actions de la Société attribuées à ou souscrites par l'Associé exclu entre la date d'adoption de la décision d'exclusion et jusqu'à la date du Transfert de ses actions sont de plein droit incluses dans les Actions de la Société objet de l'exclusion.

18.2. Rachat des Titres de l'Associé exclu

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des Titres de l'Associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des Titres ; il est expressément convenu que ce Transfert sera considéré comme un Transfert Libre.

La totalité des Titres de l'Associé exclu doit être cédée et le prix payé dans les deux (2) mois suivant la décision d'exclusion.

Le prix de cession des Titres de l'Associé exclu sera déterminé d'un commun accord entre l'associé exclu et le ou les acquéreurs désignés ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, étant précisé que le recours à l'expert interrompra la course du délai de deux mois évoqué dans le paragraphe précédent qui reprendra où elle se sera arrêtée lors de l'intervention de l'expert.

Les frais de cette expertise seront supportés en intégralité par l'Associé exclu.

L'Associé exclu et l'acquéreur de ses Titres seront définitivement liés par cette évaluation, sauf en cas d'erreur grossière ou manifeste.

Si la cession des Titres de l'Associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

Les dispositions du présent ARTICLE 18.2 s'appliquent dans les mêmes conditions à l'Associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est nulle pour cause de non-régularisation du Transfert des Titres de l'Associé concerné, les autres Associés ne pourront plus invoquer le cas ayant motivé la mise en œuvre de la procédure d'exclusion à son encontre.

ARTICLE 19. GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

La société est dirigée par un Président, lequel pourra être assisté par un Directeur Général.

19.1. Le Président

19.1.1. Désignation, durée des fonctions

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, Associé ou non de la Société.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la société.

Le Président peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail, dans les conditions légales.

Au cours de la vie sociale le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision de la collectivité des Associés adoptée dans les conditions de l'ARTICLE 24.1.

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou non. Lorsqu'il est nommé pour une durée déterminée et sauf décision contraire des Associés, son mandat expire à l'issue de la décision collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par son décès ou un cas d'invalidité de deuxième ou troisième catégorie (au sens de l'article L. 341-1 du Code de la sécurité sociale), soit par sa démission, sa révocation ou le terme de son mandat. Elles prennent fin de plein droit soit

par sa dissolution (s'il s'agit d'une personne morale), la transformation ou la dissolution de la Société, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire (s'il s'agit d'une personne morale) ou d'une procédure de mise en faillite personnelle ou de banqueroute, ou encore en cas d'interdiction de gérer ou de peine d'emprisonnement ferme prononcée à son encontre.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis minimum d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des Associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président pourra être révoqué par décision des associés statuant dans les conditions de l'ARTICLE 24.1. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

19.1.2. Pouvoirs

Le Président assure, sous sa responsabilité, la direction et l'administration de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les Tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément à la collectivité des Associés et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Dans les rapports avec les Tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

A titre de règlement intérieur et sans que ces limitations puissent être opposées aux Tiers qui n'en auraient pas connaissance, le Président ne pourra prendre les engagements et décisions suivants qu'après autorisation de la collectivité des associés :

- toute acquisition et cession d'immeuble dont la valeur vénale excède un montant qui sera déterminé chaque année par la collectivité des Associés,
- toute constitution de sûreté, octroi de caution, aval et garantie au nom de la Société, pour un montant excédant un seuil déterminé chaque année par la collectivité des Associés,
- toute souscription d'emprunt ou octroi de prêt pour un montant excédant un seuil qui sera déterminé chaque année par la collectivité des Associés,
- toute acquisition et cession de participations pour un montant excédant un seuil sera déterminé chaque année par la collectivité des Associés et toute cession totale ou partielle du fonds de commerce de la société.

En l'absence de renouvellement annuel par la collectivité des Associés des montants et seuils visés ci-dessus, les montants et seuils en vigueur l'année précédente demeureront en vigueur jusqu'à la fixation des nouveaux seuils et montants par la collectivité des Associés.

Le Président peut accorder par écrit toutes délégations de signature ou, dans la limite des pouvoirs ci-dessus visés, toutes délégations de pouvoirs à tout Tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sous réserve de notification aux Associés dans les conditions de l'ARTICLE 34.

19.1.3. Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président peut percevoir une rémunération. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

La rémunération du Président est fixée par un Comité de Rémunération dans les conditions visées à l'ARTICLE 20 ci-dessous.

19.2. Directeur Général

19.2.1. Désignation et révocation

Les associés peuvent nommer, dans les conditions de l'ARTICLE 24.1 et sur proposition du Président, un Directeur Général.

Le Directeur Général est nommé pour une durée déterminée ou non. Lorsqu'il est nommé pour une durée déterminée et sauf décision contraire des Associés, son mandat expire à l'issue de la décision collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Ses fonctions prennent fin soit par son décès ou un cas d'invalidité de deuxième ou troisième catégorie (au sens de l'article L. 341-1 du Code de la sécurité sociale), soit par sa démission, sa révocation ou le terme de son mandat. Elles prennent également fin de plein droit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de mise en faillite personnelle ou de banqueroute, ou encore en cas d'interdiction de gérer ou de peine d'emprisonnement ferme prononcée à son encontre.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Président.

Le Directeur Général est obligatoirement une personne physique et peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail, dans les conditions légales.

19.2.2. Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des Tiers sous réserve le cas échéant de toute décision contraire prise par les Associés se prononçant sur sa nomination.

19.2.3. Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général peut percevoir une rémunération. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

La rémunération du Directeur Général est fixée par un Comité de Rémunération dans les conditions visées à l'ARTICLE 20 ci-dessous.

ARTICLE 20. COMITE DE REMUNERATION

20.1. Nomination

Un Comité de Rémunération est créé, composé du Président et d'un Associé.

Les membres du Comité de Rémunération sont désignés par décision collective des Associés statuant à la majorité simple.

Les membres du Comité de Rémunération sont désignés pour une durée illimitée.

Les membres du Comité de Rémunération peuvent être révoqués à tout moment et sans indemnité par la collectivité des associés, ou par le Président sur délégation de la collectivité des associés.

20.2. Pouvoirs et décisions

Le Comité de Rémunération fixe la rémunération allouée au Président et au Directeur Général.

Le Comité de Rémunération se réunit une fois par an à l'initiative du Président ou de la collectivité des Associés. La convocation a lieu par tout moyen.

Les réunions du Comité de Rémunération peuvent être tenues physiquement ou par vidéoconférence ou conférence téléphonique. Le délai de convocation doit être un délai raisonnable. Le Comité de Rémunération peut être réuni sans délai avec l'accord de ses membres.

Le Comité de Rémunération statue à l'unanimité.

ARTICLE 21. REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L.2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président, conformément à l'article L2312-76 du Code du travail.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits.

Elles doivent être reçues au siège social 5 Jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

ARTICLE 22. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président présente à la collectivité des Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société Associé, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

La collectivité des Associés statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier paragraphe, lorsque la société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son Associé unique ou s'il s'agit d'une société Associé, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société dans les conditions déterminées par cet article.

ARTICLE 23. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital de la Société.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

La rémunération des Commissaires aux comptes est fixée selon les dispositions légales en vigueur.

Un Commissaire aux comptes peut également être désigné de manière volontaire par les Associés, ces derniers ayant la possibilité de limiter la durée de son mandat à trois exercices, conformément à l'article 823-3-2 du Code de commerce.

ARTICLE 24. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

24.1. Compétence des associés

Les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions visées aux articles L.227-13, L.227-16 et L.227-17 du Code de commerce, lesquelles doivent être adoptées à l'unanimité.

Nonobstant toute disposition contraire des Statuts, les Associés, statuant à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement et révocation du Président ;
- nomination et renouvellement du Directeur Général ;
- nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- augmentation, réduction et amortissement du capital social et, plus largement, toute décision d'émission de Titres ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs et dissolution de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- transformation de la Société ;
- modification des Statuts (y compris les dispositions relatives à l'agrément) autres que celles mentionnées à l'ARTICLE 4 ;
- nomination et révocation des membres du comité de rémunération ;
- exclusion d'un Associé.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

24.2. Quorum

La collectivité des Associés ne peut valablement délibérer sur première convocation que si les associés présents et représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote, à l'exclusion des décisions relatives à l'affectation du résultat.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

24.3. Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, ou de l'Associé détenant le plus grand nombre d'Actions. En cas de carence, elles peuvent également être prises à l'initiative des commissaires aux comptes.

Les décisions collectives sont adoptées, à la discrétion de la personne qui en a pris l'initiative, soit en assemblée générale, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle (tous les moyens de communication pouvant être utilisés), soit par consultation écrite, soit par simple établissement d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant lors de la convocation ou, en cas de consultation écrite ou d'établissement d'un acte signé des associés, lors de l'envoi du bulletin de vote ou de l'acte.

Chaque Associé peut se faire représenter en toutes occasions par un autre Associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courrier électronique, auquel cas l'original est adressé au siège social de la Société au plus tard trois Jours avant la date à laquelle les Associés doivent se prononcer. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le nombre de mandats dont peut disposer un Associé est illimité.

24.3.1. Assemblées d'Associés

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit au choix de la personne ayant pris l'initiative de la consultation.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite 10 Jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

Les assemblées des Associés peuvent se tenir par visioconférence, ou par tous moyens de télécommunication, dans les conditions légales et réglementaires. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux Associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les Associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les Associés peuvent également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux Associés qui en font la demande. Les Associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard deux Jours avant la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'Associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'Associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement. Les Associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration. Le document unique de vote est adressé par la Société aux associés qui en font la demande. Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la Société dûment complété et signé, au plus tard deux Jours avant la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les associés, l'assemblée est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. L'assemblée élit un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux et mentionne, le cas échéant, le nom des Associés participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Les Associés doivent statuer collectivement, sous forme d'assemblée générale, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

24.3.2. *Consultations écrites*

En cas de consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation communique par tous moyens à chaque Associé l'ordre du jour de la consultation ainsi que deux exemplaires du bulletin de vote précisant l'adresse postale ou l'adresse électronique à laquelle ces bulletins doivent être retournés. Le délai maximum imparti pour le retour des

bulletins de vote à la société est de dix (10) Jours à compter de la date de leur réception par l'Associé.

Dès que l'ordre du jour de la consultation écrite est communiqué, le texte des projets de résolutions proposées et tous documents expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

Chaque Associé doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif. Chaque Associé doit retourner un exemplaire du bulletin de vote, dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de fax indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au siège social de la Société.

Si un Associé manque de répondre dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'Associé concerné.

La décision est adoptée à la date à laquelle la Société constate que le quorum et la majorité sont atteints.

Dans les cinq (5) Jours suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard cinq (5) Jours après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal.

24.3.3. Actes sous seing privé ou notariés

Lorsque les décisions résultent du consentement des Associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié, celui-ci doit comporter les noms de tous les Associés et la signature de chacun d'eux.

24.4. Procès-verbaux

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur des feuilles mobiles numérotées et retranscrits dans un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet). Ils seront signés par le Président et un secrétaire s'il en a été désigné un, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence, auquel cas le procès-verbal de l'assemblée devra être signé par les Associés présents et par les mandataires des Associés représentés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les Associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque Associé. Le procès-verbal est signé par le Président et il y est annexé les réponses de chaque Associé ayant voté par correspondance.

ARTICLE 25. DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Chaque Associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre copie.

Tout Associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

ARTICLE 26. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 27. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous les documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 28. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. et fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint le dixième du capital social, mais reprend son cours si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées avec les réserves existantes.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les Associés proportionnellement au nombre d'Actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés si elle a pour effet de rendre les capitaux propres inférieurs au montant du capital augmenté des réserves légale et statutaire.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 29. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. La distribution d'acomptes sur dividendes peut être décidée par le Président.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des Associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 30. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par l'article L.225-48 du Code de Commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des Associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 31. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou par décision collective des Associés.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le Ministère public. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six mois pour procéder à une augmentation de capital ; il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions des Dirigeants.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des Associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux Tiers.

Les Actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 32. TRANSFORMATION

La décision de transformation d'une Société par Actions Simplifiée en société d'une autre forme est prise par une décision collective des Associés sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et avec l'accord de tous les Associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 33. CONFIDENTIALITE

Les Associés s'engagent, sous réserve des prescriptions légales ou réglementaires, à ne pas communiquer d'information concernant la gestion, le fonctionnement ou les résultats de la Société à des Tiers étrangers à celui-ci.

Chaque Associé s'engage également à ne pas diffuser à des Tiers les informations détenues sur les autres Associés ou sur toute société apparentée ou affiliée à l'un d'entre eux du fait de sa participation à la Société.

ARTICLE 34. NOTIFICATIONS

Toute notification ou communication due au titre des Statuts doit être faite par écrit et signée par ou pour le compte de l'Associé envoyant ladite notification ou communication et doit être adressée :

- par courriel, avec confirmation par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du même jour ou lettre remise en main propre en date du même jour, et sera réputée reçue à la date d'envoi du courriel ;
- par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par service de livraison express contre récépissé, et sera réputée reçue à la date de signature du récépissé, dûment signé par le destinataire ou par l'un de ses représentants, employés ou mandataires, ou, en cas d'absence ou de refus, à la date de première présentation du courrier ;
- par remise en main propre contre récépissé, et sera réputée reçue à la date de signature du récépissé, dûment signé par le destinataire ou par l'un de ses représentants, employés ou mandataires.

Toute modification de l'adresse de l'un des Associés devra être notifiée aux autres Associés et, le cas échéant à la Société et au Président dans les mêmes conditions.

ARTICLE 35. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Annexe A

Définitions

« Actions »	désigne les actions composant, à une date donnée, le capital de la Société.
« Associés »	désigne les détenteurs d'Actions de la Société.
« Cercle Familial »	désigne, ensemble, Madame Claudette Maumont, Madame Maria Maumont, Madame Karen Maumont, Monsieur Claude Maumont ainsi que les descendants en ligne direct de Monsieur Jean-Michel Maumont ou de Monsieur Claude Maumont.
« Holding Familiale »	désigne une société de droit français remplissant à tout instant les conditions cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none">- seuls des membres du Cercle Familial détiendront la totalité du capital d'une Holding Familiale et pourront en être le(s) représentant(s) légal (légaux),- les associés d'une Holding Familiale ne pourront consentir aucune Restriction sur les Titres émis par cette Holding Familiale,- une Holding Patrimoniale devra rester titulaire de ses Titres de la Société et ne pourra consentir aucune Restriction, à quelque titre que ce soit, sur ces Titres.
« Jour »	désigne un jour calendaire.
« Offre »	désigne l'offre écrite faite par un ou plusieurs Tiers et/ou Associé(s) solvable(s) et de bonne foi, d'acquérir des Titres de la Société, à condition que cette offre soit ferme et irrévocable.
« Restriction »	désigne tout type de sûreté, charge, hypothèque, gage, nantissement, fiducie, servitude, droit de préemption, tout droit réel accessoire, privilège, délégation, cession fiduciaire ou à titre de garantie, droit de rétention, réserve de propriété ou toute saisie, réclamation ainsi que les options, promesses, autres droits réels ou personnels, restreignant de quelque façon que ce soit la pleine propriété ou la libre négociabilité et transférabilité d'un bien quelconque ainsi que tout engagement de constituer l'une quelconque de ces restrictions.
« Tiers »	désigne toute entité qui n'est pas un Associé.

« **Titre** »

désigne la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété :

- des Actions, qu'il s'agisse d'actions existantes ou qui seront émises, qu'elles soient créées du chef des actions existantes ou acquises dans toute autre condition, représentatives du capital social et des droits de vote de la Société,
- des droits de souscription d'actions en cas d'augmentation de capital, des droits d'attribution d'actions gratuites de la Société,
- de manière générale, de tous les droits, titres et valeurs mobilières, simples ou composées, donnant accès ou pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à des actions ou des titres représentatifs d'une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société ou à une quotité de ses bénéficiaires, ainsi que les droits préférentiels de souscription et/ou les droits d'attribution et/ou tous autres droits attachés aux actions, valeurs mobilières et droits susvisés.

En cas d'indivision, constituent également des Titres les quotes-parts indivises de Titre(s).

Sauf précision, ce terme est réputé faire référence aux Titres de la Société.

« **Transfert** »

désigne toute cession, tout transfert, toute mutation, immédiate ou à terme, directe ou indirecte, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou à titre onéreux, par quelque mode juridique que ce soit, et notamment, sans que cette liste soit limitative, par vente amiable ou forcée y compris aux enchères, apport, donation, distribution, échange, fusion ou scission, restructuration, prêt, constitution d'une garantie (notamment nantissement), attribution judiciaire, dissolution et liquidation d'une personne morale, transmission en cas de succession, liquidation de communauté entre époux, transfert à un ascendant ou un descendant, entraînant un transfert de la jouissance et/ou de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, étant précisé que la cession ou la renonciation à des droits préférentiels de souscription de Titres au profit d'une personne, physique ou morale, dénommée est assimilée à un Transfert.

« **Transfert Libre** »

désigne tout Transfert qui n'est pas soumis aux termes de l'ARTICLE 13, de l'ARTICLE 14 et de l'ARTICLE 15, à savoir :

- tout Transfert intervenant entre Associés ou titulaires de Titres,
- tout Transfert intervenant entre un Associé ou un titulaire de Titres et ses descendants ou ascendants en ligne directe,
- tout Transfert entre un Associé ou un titulaire de Titres et sa Holding Familiale,
- tout Transfert effectué lors de la mise en œuvre du Droit de Préemption, du Droit de Sortie Conjointe Totale ou de l'Obligation de Sortie Conjointe,
- tout Transfert désigné comme tel dans les Statuts.

Annexe B

Note d'Information

1. Informations relative à Financière CALIBIO

Financière Calibio, est une société Civile au capital social de 2.215.000 euros, immatriculée au RCS d'Angoulême sous le n° 493 054 779, dont le siège social est situé 47 rue Fernand Guionnet à CHATEAUBERNARD (16100).

Sa gérante est Madame Maria, Stella del Carmen, Maumont, née Perrafan Simmonds, le 12 novembre 1957 à Popayan (Colombie), de nationalité française, demeurant 47, rue Fernand Guionnet à CHATEAUBERNARD (16100).

Son capital est réparti comme suit :

Associés	Parts sociales
Indivision Jean-Michel Maumont ⁽¹⁾	21.730 parts numérotées de 1 à 21.730
Monsieur Lucas Maumont	210 parts numérotées de 21.731 à 21.940
Monsieur Mathias Maumont	210 parts numérotées de 21.941 à 22.150
Total	22.150 parts

L'indivision Jean-Michel Maumont est répartie entre

- Madame Maria Maumont à hauteur de
 - o la première moitié en pleine propriété,
 - o la seconde moitié :
 - 5/8^{ème} en pleine propriété,
 - 3/8^{ème} en usufruit,
- Monsieur Lucas Maumont à hauteur de 3/16^{ème} en nue-propriété,
- Monsieur Mathias Maumont à hauteur de 3/16^{ème} en nue-propriété.

2. Informations relatives à Financière Clara

Financière Clara est une société civile au capital social de 1.032.000 euros, immatriculée au RCS d'Angoulême sous le n° 493 152 649, dont le siège social est situé Les Chaumes de Chamois à SALLES D'ANGLES (16130).

Son gérant est Monsieur Claude, Joël, Maumont, né le 25 octobre 1954 à La Rochelle (Charente Maritime), de nationalité française, demeurant Les Chaumes de Chamois à SALLES-D'ANGLES (16130).

Son capital est réparti comme suit :

Associés	Parts sociales
Monsieur Claude Maumont	10.319 parts numérotées de 1 à 9 et de 11 à 10.320
Madame Karen Maumont	1 part numéro 10
Total	10.320 parts